

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Tous les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'impression au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Tous changements de adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnés de la somme de 50 francs.

TARIF DES RECOMMANDÉS

	VOIE NORMALE		VOIE RECOMMANDÉE	
	En mois	Un an	En mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAC	19.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.
Stranger: France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	23.000 f.	18.500 f.	14.000 f.	23.000 f.
Stranger: Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	13.000 f.	21.500 f.
Prix du numéro: Année courante	400 f. Annonces 200 f.			
Par la poste: majoration de 50 f. par numéro	Journal légalisé: 500 f. Par la poste: 700 f.			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée moitié

Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces!

Compte postal 45-25 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1987

30 juin.....	Décret n° 87-842 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume	587
30 juin.....	Décret n° 87-843 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume	587
30 juin.....	Décret n° 87-845 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel	587

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1987

11 juillet.....	Décret n° 87-914 portant réforme du baccalauréat	589
-----------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers. - Bureau de Pikine. - Avis de demande d'immatriculation	594
Annonces	594

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 87-842 du 30 juin 1987

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion,

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume.

M. Ousmane Sow, ex-lieutenant de l'Armée sénégalaise.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1987

Abdou DIOUF

DÉCRET n° 87-843 du 30 juin 1987

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,

Vu le Code de l'Ordre national du Lion,

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume :

M. Mamadou Diouf, ex soldat de 1^{re} classe :

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1987

Abdou DIOUF

DÉCRET n° 87-845 du 30 juin 1987

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,

Vu le Code de l'Ordre national du Lion,
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel.

Le capitaine Babacar Ndoye, de l'Armée sénégalaise.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1987

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**DÉCRET n° 87-914 du 11 juillet 1987
portant réforme du baccalauréat.****RAPPORT DE PRESENTATION**

Le baccalauréat est actuellement une épreuve organisée en deux parties, chaque partie comportant deux sessions. Cette structure s'avère extrêmement lourde (4 sessions chaque année), emputant l'année scolaire d'au minimum quatre semaines.

Par ailleurs, le nombre élevé des jury immobilise un nombre important de présidents indisponibles dans ces conditions à l'Université, au moment où leur présence y serait indispensable (examens de l'Enseignement supérieur).

Le coût de l'ensemble constitue une charge de plus en plus difficile à supporter.

Enfin, avec la structure actuelle, cet examen ne présente pas les meilleures garanties pour l'entrée dans l'Enseignement supérieur : pour s'en convaincre, on peut constater le nombre élevé de candidats qui sont admis dans une série donnée, en ayant une note inférieure à la moyenne dans une, voire deux matières dominantes de la série.

Afin de remédier à l'ensemble de ces inconvénients, tant pédagogiques qu'économiques, la réforme proposée se présente suivant la structure ci-après :

— suppression de la 1^{re} partie, avec le passage d'épreuves anticipées de français;

— suppression de la seconde session;

— institution d'une seule session, avec deux groupes d'épreuves.

Les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 à l'issue de ce premier groupe sont déclarés reçus avec les mentions habituelles.

Un deuxième groupe d'épreuves de contrôle est proposé aux candidats ayant obtenu une note inférieure à 10/20 mais supérieure ou égale à 08. Celui-ci est constitué également d'épreuves écrites et orales. Les candidats qui obtiennent une moyenne générale au moins égale à 10/20 à l'issue de ce second groupe d'épreuves sont déclarés reçus. Cependant ceux-ci ne pourraient pas accéder à une mention autre que « passable ».

Cette restructuration du baccalauréat, avec des épreuves équilibrées (coefficient, forme écrite et forme orale) permet d'espérer une évaluation beaucoup plus objective des candidats, rendant le processus d'orientation considérablement plus fiable.

Enfin les gains en coût de l'opération et en allongement de la durée de l'année scolaire ne sont pas à démontrer.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret que je soumetts à votre approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 78-691 du 12 juillet 1978 portant réforme du baccalauréat, modifié;

Vu les arrêtés n° 13316 du 27 octobre 1986 et n° 14570 du 13 novembre 1986 créant la commission de réforme du baccalauréat;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 15 avril 1987;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 juin 1987;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DECRETE :

Article premier. — Les études de l'enseignement secondaire général et technique sont sanctionnées par le baccalauréat.

La possession du baccalauréat confère le grade de « bachelier de l'enseignement secondaire », général ou technique.

Le diplôme, délivré par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur porte mention de la série dans laquelle il a été obtenu.

Art. 2. — Les examens qui déterminent la collation du grade de « bachelier de l'Enseignement secondaire », général ou technique, sont organisés par les services désignés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Une session est organisée à la fin de l'année scolaire.

Chapitre premier**Candidatures**

Art. 3. — Les candidatures au baccalauréat sont reçues par le Recteur de l'Université, qui fixe, par arrêté, les modalités d'inscription et la date de la session d'examen en accord avec le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 4. — Peuvent être candidats au baccalauréat :

— les élèves des établissements publics ou privés ayant effectué, à la date de la session d'examen, une scolarité complète dans les classes préparant au baccalauréat;

— les personnes non inscrites dans ces établissements et dites « candidats individuels », sous réserve qu'elles justifient au moment de l'inscription :

— soit avoir effectué les deux premières années de la scolarité secondaire (seconde et première) dans un établissement public ou privé;

— soit être titulaire du « brevet de fin d'études moyennes » ou d'un diplôme équivalent au moment de l'inscription aux épreuves anticipées.

Nul ne peut, sauf dispense accordée par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, se présenter aux épreuves du baccalauréat supérieur, se présenter sans accomplir au 31 décembre de l'année de l'examen.

Art. 5. — Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, les candidats doivent se présenter dans le centre d'examen correspondant à la région où ils ont accompli le dernier semestre d'études avant l'examen. Ceux qui ne suivent pas les cours d'aucun établissement se présentent dans le centre d'examen le plus proche de leur résidence.

Chapitre 2
Epreuves

Art. 6. — Les épreuves du baccalauréat de l'Enseignement secondaire portent sur les programmes officiels des classes terminales.

Les épreuves de français du baccalauréat de l'Enseignement secondaire sont subies par anticipation un an avant les autres épreuves; elles portent sur les programmes des classes de première des mêmes établissements; elles sont prises en compte l'année suivante avec l'ensemble des épreuves dont elles font partie intégrante sous réserve des dispositions suivantes :

Sont autorisés à subir toutes les épreuves du baccalauréat de l'Enseignement secondaire à la même session :

— les candidats régulièrement inscrits aux épreuves anticipées qui n'auraient pu subir ces épreuves ou ne les auraient que partiellement subies à la session normale et à la session de remplacement pour raison de force majeure dûment justifiées lors de ces sessions;

— les candidats résidant temporairement à l'étranger au niveau de la classe de première;

— les candidats ayant échoué à un baccalauréat de technicien;

— les candidats qui ont subi les épreuves anticipées de français du baccalauréat, qui ne se sont pas inscrits au baccalauréat l'année suivante;

— les candidats titulaires d'un diplôme étranger sanctionnant des études d'un niveau et d'une durée comparables à ceux des études secondaires sénégalaises;

— les candidats régulièrement inscrits au baccalauréat mais qui n'auraient pu subir aucune des épreuves à la session normale et à la session de remplacement pour une raison de force majeure dûment constatée conservent le bénéfice de ces épreuves pour l'une des épreuves anticipées;

— les candidats séjournant temporairement à l'étranger après avoir subi les épreuves anticipées de français conservent le bénéfice de ces épreuves pour l'une des sessions qui suivent, s'ils le désirent;

— les candidats qui ont échoué au baccalauréat peuvent demander à conserver une seconde fois et pour la session qui suit immédiatement leur échec, les notes qu'ils ont obtenues aux épreuves de français.

Lorsque l'ensemble des épreuves est subi la même année, elles portent sur les programmes des classes terminales.

Art. 7. — Les candidats au baccalauréat de l'Enseignement secondaire doivent choisir au moment de l'inscription entre les séries d'épreuves suivantes :

Série A : Philosophie-lettres;

Série B : Sciences économiques et sociales;

Série C : Mathématiques et sciences physiques;

Série D : Sciences physiques et naturelles;

Série E : Mathématiques et technique;

Série F : Techniques industrielles;

Série G : Techniques commerciales.

Ils ne peuvent s'inscrire qu'à une seule série par an.

Art. 8. — L'examen du baccalauréat comprend une seule session organisée à la fin de l'année scolaire. L'examen comporte des épreuves obligatoires et éventuellement une ou deux épreuves facultatives.

Certaines des épreuves obligatoires écrites ou orales peuvent faire l'objet d'un choix manifesté par le candidat au moment de son inscription.

Il s'y ajoute une épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive, coefficient 1.

Les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique et sportive pour une raison de santé, sont dispensés de cette épreuve à condition de produire un certificat médical, délivré par un médecin concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires.

Les épreuves facultatives peuvent porter suivant les séries visées à l'article 7, sur une ou deux disciplines :

— l'une sera choisie dans les disciplines suivantes : dessin (coefficient 1), éducation musicale (coefficient 1), couture (coefficient 1).

— l'autre le sera parmi les disciplines suivantes : français (coefficient 1), langue classique (coefficient 1) ou langue vivante (coefficient 1) figurant sur une liste fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Les épreuves obligatoires sont réparties en deux groupes :

— le premier est composé d'épreuves écrites et orales;

— le second comporte deux épreuves écrites de contrôle à fort coefficient, et à un faible coefficient sous forme orale. Un arrêté précisera les modalités pratiques du second groupe.

Parmi les épreuves écrites de contrôle peuvent figurer les épreuves anticipées de français affectées du coefficient global (écrit + oral).

Art. 9. — Les épreuves sont subies individuellement. La valeur de chacune d'elles est exprimée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

L'absence à une épreuve obligatoire est sanctionnée par la note zéro.

Pour l'ensemble des séries, la note de chaque épreuve obligatoire est affectée d'un coefficient.

La note moyenne de chaque candidat est calculée en divisant la somme des points obtenus à l'ensemble des épreuves par le total des coefficients attribués.

En ce qui concerne les épreuves du deuxième groupe pour chacune des disciplines faisant l'objet des épreuves de contrôle, le jury retient la meilleure des deux notes obtenues entre celle du premier groupe et celle du deuxième groupe affectée du même coefficient.

En ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique et sportive seule entre en ligne de compte la différence entre la note obtenue et la note 10. Si la note est inférieure à 10, la différence vient en déduction du total des points obtenus, sauf si le dossier du candidat comprend une attestation d'assiduité et d'application aux cours d'éducation physique émanant du chef d'établissement.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, seuls les points excédant 10 entrent en ligne de compte dans

la somme des points. Et ces points interviennent soit pour l'attribution d'une mention supérieure à passable à l'issue du premier groupe soit pour l'admission à l'issue des deux groupes d'épreuves.

Art. 10. — La liste des épreuves obligatoires de chacune des séries indiquées à l'article 7, leur durée et les coefficients qui leur sont attribués figureront aux annexes au présent décret.

Art. 11. — A l'issue des épreuves du premier groupe les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sont déclarés définitivement admis par le jury.

Ceux qui ont obtenu une note moyenne inférieure à 10 mais au moins égale à 8 sont autorisés à subir les épreuves du deuxième groupe. Ils font connaître au vu des notes obtenues aux épreuves du premier groupe, les trois disciplines sur lesquelles ils désirent faire porter leurs épreuves de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 8.

A l'issue des épreuves du second groupe, sont déclarés admis les candidats dont la note moyenne pour l'ensemble des deux groupes d'épreuves est au moins égale à 10 compte tenu des dispositions concernant l'épreuve d'éducation physique et les épreuves facultatives.

Un candidat admis à l'issue du 2^e groupe ne peut prétendre à une mention supérieure à passable.

Les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat.

Art. 12. — Les candidats qui, pour une cause de force majeure, dûment constatée, n'ont pu subir les épreuves de la session normale peuvent avec l'autorisation du recteur, subir les épreuves de remplacement organisées, au début de l'année scolaire suivante, sur le même modèle et dans les mêmes conditions que celles organisées en fin d'année scolaire. Si l'empêchement est motivé par une raison de santé, ils doivent fournir un certificat délivré par un médecin concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires.

Les mesures prévues ci-dessus sont applicables aux candidats qui n'ont pu subir la totalité des épreuves auxquelles ils étaient inscrits à la session normale à condition qu'ils aient obtenu une note moyenne de 8 aux épreuves subies.

Ils subissent l'ensemble des épreuves de la session de remplacement. Les notes qu'ils ont éventuellement obtenues à la session normale, à l'épreuve d'éducation physique et aux épreuves facultatives, sont reportées et prises en compte à la session de remplacement.

Ces dispositions s'appliquent aux épreuves anticipées :

— les candidats ayant subi une partie des épreuves anticipées subiront toutes les épreuves. Les notes obtenues à la session normale étant annulées;

— les candidats absents aux épreuves du second groupe qu'ils étaient autorisés à subir, subissent seulement les épreuves du second groupe.

— par dérogation, certains candidats peuvent être autorisés à subir toutes les épreuves (anticipées et obligatoires) la même année;

— les notes obtenues à la session normale à l'épreuve d'éducation physique et sportive et aux épreuves facultatives sont reportées et prises en compte à la session de remplacement.

Art. 13. — Les sujets et toutes les épreuves sont choisis dans les programmes des classes préparant au baccalauréat par les professeurs désignés par le Recteur de l'Université en accord avec le Ministre chargé de l'Education nationale.

Chapitre 3

Jury

Art. 14. — Les présidents, vice-présidents et membres des jurys d'examen du baccalauréat sont nommés par arrêté du Recteur de l'Université. Les jurys sont composés :

— des professeurs, maîtres de conférences, chargés d'enseignement, maîtres-assistants, assistants des facultés et écoles nationales supérieures de l'Université de Dakar;

— des professeurs de l'Enseignement public secondaire, général et technique agrégés ou docteurs;

— des professeurs de l'Enseignement public secondaire général et technique, certifiés ou professeurs techniques adjoints;

— pour les séries techniques et pour un tiers au plus par des membres appartenant au milieu professionnel.

Art. 15. — En cas d'absolue nécessité, peuvent être adjoints aux jurys, des examinateurs membres de l'Enseignement public ou privé qui, sans entrer dans les catégories précédentes, appartiennent au personnel des lycées ou des établissements d'enseignement privés autorisés.

Ces examinateurs sont affectés à des séries où leur discipline ne fait pas l'objet des épreuves principales indiquées en annexe.

Art. 16. — Les membres du jury ne peuvent pas interroger leurs propres élèves.

Art. 17. — Les jurys sont présidés par un membre de l'Enseignement supérieur.

En cas de nécessité, le président peut être suppléé par un vice-président professeur titulaire de l'Enseignement secondaire, agrégé ou certifié.

Art. 18. — Le jury est souverain. Au recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux textes réglementaires.

Art. 19. — Aucun candidat ayant fourni un dossier scolaire, constitué dans les conditions déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné ce dossier. Mention de cet examen est portée au dossier scolaire sous la signature du président du jury.

Chapitre 4

Diplômes

Art. 20. — Une attestation de réussite est délivrée aux candidats qui ont subi avec succès, les épreuves du baccalauréat.

Le diplôme de « bachelier de l'Enseignement secondaire » est conféré aux candidats qui ont subi, avec succès, les épreuves du baccalauréat

Une attestation d'accès au second groupe peut être délivrée au candidat qui en fait la demande.

Art. 21. — Les attestations de réussite et diplôme délivrés dans la série où ils ont été obtenus portent les mentions :

« Passable » quand le candidat a obtenu une note moyenne inférieure à 12;

« Assez-bien » quand le candidat a obtenu une note moyenne égale au moins à 12 et inférieure à 14.

« Bien » quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16;

« Très-bien » quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.

Chapitre 5

Dispositions diverses

Art. 22. — Les épreuves du baccalauréat 2^e partie (ancien régime) sont organisées pour la dernière fois en deux sessions en 1988.

A titre transitoire, les candidats de terminale qui n'ont pas réussi en 1987-1988 peuvent être dispensés des épreuves anticipées de français et conserveront les notes obtenues (écrit + oral) dans cette matière en première.

Sinon, ils ont la possibilité de subir ces épreuves en terminale.

Art. 23. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la session de l'année 1988 pour les épreuves anticipées de français.

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 78-691 du 12 juillet 1978.

Art. 25. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1987.

Abdou DIOUF

ANNEXES

La liste des épreuves du baccalauréat de l'Enseignement du second degré prévue à l'article 7 du décret n° 87-914 du 11 juillet 1987 est fixée comme suit :

I. — SERIE A. — (Philosophie, lettres)

A1. — (Philosophie, lettres classiques)

Epreuves du premier groupe :

Epreuves anticipées de Français :

1. Ecrit : coefficient 3, durée : 4 heures;
2. Oral : coefficient 2, durée : 4 heures.

Epreuves écrites :

3. Philosophie : coefficient 5, durée : 4 heures;
4. Grec : coefficient 3, durée : 3 heures;
5. Latin ou arabe : coefficient 3, durée : 3 heures;
6. Langues vivantes : coefficient 2, durée : 3 heures;

7. Histoire et géographie : coefficient 2, durée : 2 heures.

Epreuves orales :

8. Mathématiques : coefficient 2, durée : 3 heures.

Epreuves obligatoires d'éducation physique et sportive

Epreuves du deuxième groupe

9-10. 2 matières de contrôle écrit au choix parmi les dominantes de l'écrit du premier groupe d'épreuves anticipées ou non.

11. 1 matière de contrôle oral au choix parmi les matières non dominantes de l'écrit du premier groupe.

Dominantes : Français, philosophie, langues classiques.

A2. — (Philosophie, lettres modernes).

Epreuves du premier groupe :

Epreuves anticipées de Français :

1. Ecrit : coefficient 3, durée : 4 heures;
2. Oral : coefficient 2, durée : 1 heure.

Epreuves écrites :

3. Philosophie : coefficient 5, durée : 4 heures;
4. Langue vivante II : coefficient 2, durée : 3 heures;
5. Latin ou arabe : coefficient 2, durée : 3 heures;
6. Langue vivante I : coefficient 3, durée : 3 heures;
7. Histoire et géographie : coefficient 2, durée 4 heures.

Epreuves orales :

8. Mathématiques : coefficient 2, durée 4 heures;
9. Langue vivante I : coefficient 2, durée 4 heures;

Epreuve obligatoire d'éducation physique et sportive.

Epreuves du deuxième groupe

10-11. (mêmes remarques que précédemment).

Dominantes : Français, philosophie, langue vivante I.

SERIE A (option A3 : Lettres, sciences humaines).

Epreuves du premier groupe

Epreuves anticipées de français

1. Ecrit : coefficient : 3, durée 4 heures;
2. Oral : coefficient 2, durée 4 heures.

Epreuves écrites :

3. Philosophie : coefficient 4, durée 4 heures;
4. Histoire et géographie : coefficient 4, durée 4 heures;
5. Langue vivante I : coefficient 3, durée 3 heures;
6. Mathématiques : coefficient 3, durée 3 heures;
7. Langue vivante II : coefficient 3, durée 3 heures.

Epreuve orale :

8. Langue vivante I : coefficient 2, durée 3 heures.

Epreuve obligatoire d'éducation physique et sportive.

Epreuves du deuxième groupe

9-10 (mêmes remarques que précédemment).

Dominantes : Français, philosophie, histoire et géographie.

SERIE B (Sciences économiques et sociales)*Epreuves du premier groupe**Epreuves anticipées de Français :*

1. Ecrit : coefficient 3, durée 4 heures;
2. Oral : coefficient 1, durée : 1 heure.

Epreuves écrites :

3. Philosophie : coefficient 3, durée 4 heures;
4. Histoire et géographie : coefficient 3, durée 4 heures;
5. Sciences économiques et sociales : coefficient 5, durée 4 heures;
6. Mathématiques : coefficient 5, durée 4 heures;
7. Langue vivante I : coefficient 3, durée 3 heures.

Epreuve orale :

8. Langue vivante II : coefficient 2, durée 3 heures.

*Epreuve obligatoire d'éducation physique et sportive.**Epreuves du deuxième groupe*

9-10. (mêmes remarques que précédemment).

Dominantes : Français, sciences économiques et sociales, mathématiques.

SERIE C (Mathématiques, sciences physiques)*Epreuves du premier groupe**Epreuves anticipées de français :*

1. Ecrit : coefficient 2, durée 1 heure;
2. Oral : coefficient 1, durée 1 heure.

Epreuves écrites :

3. Philosophie : coefficient 2, durée 4 heures;
4. Mathématiques : coefficient 6, durée 4 heures;
5. Sciences physiques : coefficient 6, durée 4 heures;
6. Histoire et géographie : coefficient 2, durée 3 heures;
7. Sciences naturelles : coefficient 2, durée 2 heures.

Epreuve orale :

8. Langue vivante : coefficient 2, durée 2 heures.

*Epreuve obligatoire d'éducation physique et sportive.**Epreuve du deuxième groupe*

9-10 (mêmes remarques que précédemment).

Dominantes : Mathématiques, sciences physiques.

SERIE D (Sciences naturelles et sciences physiques)*Epreuves du premier groupe**Epreuves anticipées de français :*

1. Ecrit : coefficient 2, durée 4 heures;
2. Oral : coefficient 2.

Epreuves écrites :

3. Philosophie : coefficient 2, durée 4 heures;
4. Mathématiques : coefficient 4, durée 4 heures;
5. Sciences physiques : coefficient 4, durée 3 heures;
6. Sciences naturelles : coefficient 2, durée 2 heures;
7. Histoire et géographie : coefficient 2, durée 2 heures.

Epreuve orale :

8. Langue vivante : coefficient 2, durée 2 heures.

*Epreuve obligatoire d'éducation physique et sportive.**Epreuves du deuxième groupe*

9-10. (mêmes remarques que précédemment).

Dominantes : Mathématiques, sciences naturelles, sciences physiques.

SERIE E (Mathématiques et technique)*Epreuves du premier groupe**Epreuves anticipées de français :*

1. Ecrit : coefficient 2, durée 4 heures;
2. Oral : coefficient 1, durée 4 heures.

Epreuves écrites :

3. Philosophie : coefficient 2, 4 heures;
4. Mathématiques : coefficient 6, durée 4 heures;
5. Sciences physiques : coefficient 6, durée 4 heures;
6. Construction mécanique : coefficient 5, durée 4 heures;
7. Analyse de fabrication technique et automatisme : coefficient 2, durée 4 heures.

Epreuves orales :

8. Technique pratique : coefficient 3, durée 4 heures.
9. Langue vivante : coefficient 2, durée 4 heures.

*Epreuve obligatoire d'éducation physique et sportive.**Epreuves du deuxième groupe*

10-11. (mêmes remarques que précédemment).

Dominantes : Mathématiques, Sciences physiques, construction mécanique.

F1. — *Technique industrielle (option construction mécanique)*

*Premier groupe**Epreuves anticipées :*

1. Ecrit français : coefficient 2, durée 4 heures;
2. Oral : coefficient 1, durée 4 heures.

Epreuves écrites :

3. Mathématiques : coefficient 4, durée 4 heures;
4. Mécanique : coefficient 4, durée 4 heures;
5. Construction mécanique : coefficient 4, durée 5 heures;
6. Analyse de fabrication : coefficient 4, durée 5 heures;
7. Electricité métallurgie : coefficient 2, durée 2 heures + 1 heure.

Epreuves orales :

8. Technologie et automatisme : coefficient 2.
9. Anglais : coefficient 2.
10. Epreuve pratique : coefficient 3, durée 4 à 6 heures.

Deuxième groupe

Contrôle écrit : (mêmes remarques que pour les séries précédentes).

Dominantes : Mathématiques, mécanique, construction mécanique, analyse de fabrication.

F2. — *Technique industrielle* (Electronique, électrotechnique).

Premier groupe

Epreuves anticipées :

1. Ecrit français : coefficient 2, durée 4 heures;
2. Oral : coefficient 1.

Epreuves écrites :

3. Mathématiques : coefficient 4, durée 4 heures;
4. Electricité, électronique : coefficient 4, durée 4 heures;
5. Construction électrique et mécanique : coefficient 4, durée 5 heures;
6. Schéma-Automatismes : coefficient 4, durée 4 heures;
7. Etudes d'équipement : coefficient : 2, durée 3 heures.

Epreuves orales :

8. Anglais : coefficient 2;
9. Cablage et technologie * (2 + 1) : coefficient 3, durée 4 à 6 heures;
10. Essais et mesures (électrique ou électronique) : coefficient 3, durée 4 heures.

Deuxième groupe

Contrôle écrit : (mêmes remarques que pour les séries précédentes).

Dominantes : Mathématiques, électricité, électronique, construction électrique, schéma et automatismes.

* Interrogation de technologie pendant l'épreuve de cablage sur le poste de travail.

F6. — *Technique industrielle* (Option chimie)

Premier groupe

Epreuves anticipées :

1. Ecrit français : coefficient 2, durée 4 heures;
2. Oral : coefficient 1.

Epreuves écrites :

3. Mathématiques : coefficient 4, durée 4 heures;
4. Physique : coefficient 4, durée 3 heures;
5. Chimie : coefficient 5, durée 4 heures;
6. Technique de laboratoire de chimie : coefficient 3, durée 3 heures;
7. Technologie : coefficient 2, durée 3 heures.

Epreuves orales :

8. Anglais : coefficient 2;
9. T.P. de chimie : coefficient 4, durée 6 heures;
10. T.P. de physique : coefficient 3, durée 3 heures;
11. Montage d'appareil : coefficient 3, durée 4 heures

Deuxième groupe :

Contrôle écrit : (mêmes remarques que pour les séries précédentes).

Dominantes :

Dominantes : Chimie, mathématiques, sciences physiques.

F7. — *Technique industrielle* (Option biologie)

Premier groupe

Epreuves anticipées :

1. Ecrit français : coefficient 2, durée 4 heures;

2. Oral : coefficient 1.

Epreuves écrites :

3. Mathématiques : coefficient 2, durée 4 heures;
4. Biologie : coefficient 4, durée 3 heures;
5. Biochimie : coefficient 4, durée 3 heures;
6. Microbiologie et immunologie : coefficient 5, durée 4 heures;
7. Physiologie : coefficient 3, durée 2 heures;

Epreuves pratiques et orales :

8. Langue vivante : coefficient 2.
9. T.P. de biologie : coefficient 4, durée 6 heures;
10. T.P. de biochimie : coefficient 4, durée 4 heures.

Education physique et sportive :

Deuxième groupe

Contrôle écrit : (mêmes remarques que pour les séries précédentes).

Dominantes : Biologie, biochimie, microbiologie et immunologie.

G2. — *Techniques quantitatives de gestion*

Premier groupe

Epreuves anticipées :

1. Ecrit français : coefficient 2, durée 4 heures;
2. Oral : coefficient 1.

Epreuves écrites :

3. Philosophie : coefficient 2, durée 4 heures;
4. Mathématiques : coefficient 4, durée 3 heures;
5. Economie : coefficient 2, durée 3 heures;
6. Etude de cas : coefficient 6, durée 5 heures;
7. Connaissance du monde : coefficient 2, durée 3 heures.

Epreuves orales :

8. Correspondance dactylo : coefficient 2, durée 1 h. 30;
9. Langue vivante I : coefficient 2;
10. Langue vivante II : coefficient 2.

Education physique et sportive :

Deuxième groupe

Contrôle écrit : (mêmes remarques que pour les séries précédentes).

Dominantes : Mathématiques, étude de cas.

Dans chaque série, la note des trois épreuves reprises en contrôle est affectée du même coefficient qu'à l'écrit du premier groupe.

S'agissant de l'épreuve de français, le coefficient sera égal au total des coefficients de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale des épreuves du premier groupe.

Seule la meilleure note obtenue par le candidat soit au premier groupe, soit au deuxième groupe d'épreuves est prise en compte dans le total des points. Pour le français, on comparera le total des points obtenus au premier groupe (note de l'épreuve écrite multipliée par son coefficient) avec les points obtenus au deuxième groupe et on retiendra la note la plus élevée.

Dans toutes les séries, les candidats peuvent demander à subir les épreuves facultatives prévues dans le décret portant réforme du baccalauréat.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAGOUDANE PIKINE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment au tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 24, déposée le 27 juillet 1987, le Receveur des domaines de Dagoudane Pikine, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine, d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance totale de 70 ares, situé à Dakar, route de Cambéréne et borné au nord, par une route non dénommée, et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au Domaine national pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II des décrets 87-353 et 87-820 des 26 mars 1987 et 27 juin 1987.

2° que ledit immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits réels ou charges éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Massy MANDIANG.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « AMICALE DES JEUNES DE DENE SEBIKOTANE »

Objet :

- Unir les jeunes animés d'un même idéal;
- Contribuer à l'émancipation sociale et à l'éducation civique.

Siège social: Déné Babacar Diop (Communauté rurale de Sébikotane).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association.

MM. Mbaye Ndir Mbaye, président;

Papa Guèye, secrétaire;

Pessé Guèye, trésorier.

Récépissé de déclaration d'association n° 5331 M.I.N.T.-D.A.G.A.T. en date du 22 juillet 1986 du Ministère de l'Intérieur.

DECLARATION DE SYNDICAT

Titre du syndicat : « SYNDICAT NATIONAL DES EXPERTS COMPTABLES (S.N.E.C.). »

Objet :

- Resserrer les liens de confraternité entre les membres;
- contribuer par des études, publications, congrès, colloques, séminaires au perfectionnement des services..
- Assurer la défense des intérêts moraux et matériels des membres.

Siège social : 37 rue Mahomed V, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction du syndicat :

MM. Doudou Seydi, président;

Sakhir Diagne, secrétaire général;

Christian Magraner, trésorier.

Récépissé de déclaration de syndicat professionnel n° 127 M.I.N.T.-D.A.G.A.T. en date du 2 décembre 1986 du Ministère de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17021 D.G. appartenant à M. Momar Talla Cissé, administrateur civil. 1-2

Étude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules-Ferry — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4272 D.G. appartenant à M. El Hadj Magatte Gaye, demeurant à Dakar, rue 11 x 13. 1-2

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE
SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5183 du Journal officiel en date du 11 juillet 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 21 juillet 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE